

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 24 novembre 2006
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2007

(BCE/2006/19)

(2006/889/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «États membres participants»).
- (2) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2006/495/CE du Conseil du 11 juillet 2006 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007 ⁽¹⁾, la dérogation dont la Slovénie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽²⁾ est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2007.
- (3) Les douze États membres participants actuels et la Slovénie ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2007, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

DÉCIDE:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2007

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2007, tel que décrit dans le tableau suivant:

	(Mio EUR)
	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2007
Belgique	117,5
Allemagne	635,0
Grèce	76,9
Espagne	480,0
France	362,0
Irlande	81,0
Italie	366,9
Luxembourg	45,0
Pays-Bas	71,2
Autriche	166,0
Portugal	110,0
Slovénie	104,7
Finlande	60,0

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 novembre 2006.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 195 du 15.7.2006, p. 25.

⁽²⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.